



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 115673

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que l'article L. 79-1 du code civil local applicable aux associations en Alsace-Moselle prévoit la perte du statut d'association inscrite pour celles qui n'ont plus d'activité depuis plusieurs années. De la sorte, le registre des associations doit correspondre à l'actualité du moment. Il est donc extrêmement surprenant que le décret d'application ignore purement et simplement cet article L. 79-1 et fasse une impasse totale sur l'un des éléments les plus fondamentaux de la réforme législative. Elle souhaiterait savoir de quel droit les signataires du décret susvisé se sont permis de passer outre à une disposition législative qui constitutionnellement s'impose à eux.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115673

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 2007, page 487